

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/15294**

N° Portalis :
352J-W-B7B-CLVOI

N° MINUTE :

Assignation du :
30 Octobre 2017

JUGEMENT
rendu le 29 Octobre 2018

IRRECEVABILITÉ

C. BM

DEMANDEUR

Monsieur Christian NOGUES
24 boulevard de Beauregard
74600 SEYNOD

représenté par Maître Ruth BURY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0435

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0141

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 17 Septembre 2018 tenue en audience publique devant Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant jugement du 16 juillet 2002, le tribunal de grande instance d'Annecy a constaté l'état de cessation des paiements de la société Outilac, gérée par Monsieur Noguès, et a ouvert un procédure de redressement judiciaire._____

Par courrier du 6 septembre 2002, la caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc a déclaré au mandataire judiciaire, Maître Guepin, deux créances au passif de la société Outilac.

La période d'observation a été prolongée jusqu'au 16 décembre 2003 par des jugements des 15 octobre 2002, 21 janvier, 13 mai, 16 septembre et 25 novembre 2003.

Par jugement du 16 décembre 2003, la société Outilac a été placée en liquidation judiciaire, Maître Guepin a été désigné en qualité de représentant des créanciers et Monsieur Noguès en qualité de mandataire *ad hoc* de la société.

Par ordonnance du 20 janvier 2004, à la suite d'une contestation de Maître Guepin, le juge commissaire a admis une créance déclarée par

le Crédit Mutuel pour un montant de 76.196,33 euros.

Cette décision a été confirmée suivant arrêt du 18 janvier 2005 rendu par la cour d'appel de Chambéry qui a néanmoins rejetée la créance relative à une convention de découvert et déclaré nulle la stipulation d'intérêt.

Le 19 juin 2007, Monsieur Noguès et Maître Guepin ont formé un recours en révision contre cet arrêt considérant que les créances étaient détenues par le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins alors qu'elles avaient été déclarées par le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, personne distincte.

Par arrêt du 12 février 2008, la cour d'appel a rejeté la demande en révision.

Dans un arrêt rendu le 18 juin 2009, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt considérant que la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences d'une demande de renvoi des demandeurs motivée par le dépôt d'une requête en récusation et en suspicion légitime.

Par arrêt du 5 avril 2012, la cour d'appel de Grenoble, désignée comme juridiction de renvoi, a notamment déclaré irrecevable le recours en révision.

Parallèlement, le tribunal de grande instance d'Annecy a condamné, le 6 juin 2006, Monsieur Noguès, en qualité de caution solidaire de la société, à payer au Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins les sommes de 45.375 euros au titre du prêt professionnel et de 56.756,79 euros au titre du solde débiteur du compte courant.

Ce jugement a été confirmé le 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry et le 17 février 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Par ailleurs, le 10 mars 2009, Maître Guepin a indiqué au Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins que ses créances étaient contestées au motif que l'arrêt du 18 janvier 2005 retenait le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc comme créancier.

Saisi par Maître Guepin et par ordonnance du 10 juin 2009, le juge commissaire a dit, en l'absence de réponse du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, que ce dernier ne pouvait plus contester la proposition du mandataire liquidateur.

Le 25 juin 2010, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins a formé un pourvoi contre l'ordonnance et par arrêt du 15 juin 2011, la Cour de cassation a prononcé son annulation au motif que cette décision n'était pas conciliable avec l'arrêt du 18 janvier 2005 dès lors qu'ils portaient sur la même créance.

Dans le même temps et le 4 novembre 2009, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins a fait délivrer à Monsieur Noguès en qualité de caution un commandement de payer les causes de l'arrêt du 16 octobre 2007.

Monsieur Noguès a fait assigner le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins et la SCP Gaillard et Maursi, huissiers de justice, devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Chambéry aux fins d'annulation du commandement de payer.

Par jugement du 11 juin 2010, le juge de l'exécution a débouté Monsieur Noguès de ses demandes.

Le 5 mars 2012, le tribunal d'instance d'Annecy a autorisé la saisie des rémunérations de Monsieur Noguès au profit du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins.

Appel a été interjeté et durant la procédure devant la cour d'appel, une requête en suspicion légitime a été déclarée irrecevable par la Cour de cassation le 20 décembre 2012 et une question prioritaire de constitutionnalité a été déclarée irrecevable par arrêt du 21 mai 2013.

Le 6 février 2014, la cour d'appel de Chambéry a confirmé la décision du juge des saisies des rémunérations.

Par requête du 29 mars 2016, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins a de nouveau saisi le tribunal d'instance d'Annecy aux fins de saisir les rémunérations perçues par Monsieur Noguès de Pôle Emploi.

La saisie a été autorisée par décision du 25 août 2017.

Appel a interjeté, toujours pendant au jour de la clôture de la présente procédure.

En outre et par acte remis au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 24 novembre 2010, Monsieur Noguès agissant en qualité de mandataire *ad hoc* de la société Outilac, de caution, d'actionnaire de la société Outilac et à titre personnel et Maître Guepin, en qualité de mandataire liquidateur, ont formé une inscription de faux contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry.

Ils ont parallèlement fait assigner, par actes des 30 novembre et 2 décembre 2010, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc et l'agent judiciaire de l'Etat pour faire déclarer faux l'arrêt litigieux au motif qu'il avait été rendu au profit d'un tiers et non du véritable créancier.

Plusieurs inscriptions de faux incidents ont été régularisées et la Caisse d'Épargne a été assignée en intervention forcée par les demandeurs.

Une requête en récusation et en suspicion légitime a été déposée à l'encontre des membres de la juridiction et du représentant du ministère public qui a été rejetée par la cour d'appel de Paris le 18 juin 2014.

Par jugement du 8 octobre 2014, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté l'ensemble des demandes.

Appel a été relevé par Monsieur Noguès néanmoins par ordonnance du 22 septembre 2014, la cour d'appel a constaté sa caducité en l'absence de conclusions déposées dans le délai prévu par la loi.

Le 2 février 2016, une nouvelle déclaration d'appel a été régularisée, déclarée irrecevable par ordonnance du conseiller de la mise en état du 21 juin 2016.

Une nouvelle procédure en contestation de créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins a eu lieu à l'initiative de Maître Guepin qui a abouti à une ordonnance du juge commissaire du 3 octobre 2014 par laquelle il a été constaté que la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins était fixée par l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 18 janvier 2005 à titre privilégié et il a été ordonné que mention en soit faite sur l'état des créances.

Par arrêt du 15 septembre 2015, la cour d'appel de Chambéry a confirmé l'ordonnance en précisant que la créance chirographaire avait été rejetée par arrêt du 18 janvier 2005.

Suivant arrêt du 15 novembre 2017, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel.

Le 24 février 2016, Monsieur Noguès a contesté l'état des créances de la société Outilac publiée le 10 février 2016 au BODACC.

Par ordonnance du 13 décembre 2016, le juge commissaire a déclaré la contestation irrecevable considérant que Monsieur Noguès, en qualité de caution, n'était pas un tiers au sens de l'article L.624-3-1 du code de commerce.

Dans un arrêt du 6 février 2018, la cour d'appel de Chambéry a réformé l'ordonnance en déclarant la réclamation recevable et, sur le fond, déclaré non admise au passif la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins déclarée à titre privilégié.

Un pourvoi en cassation a été formé.

Le 25 avril 2017, le tribunal de grande instance d'Annecy a prononcé la clôture de la procédure collective pour insuffisance d'actif et désigné Monsieur Noguès en qualité de mandataire *ad hoc* pour continuer à représenter la société Outilac dans les instances judiciaires en cours.

Par une décision du 23 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie par Monsieur Noguès, a déclaré la requête irrecevable à défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Par acte du 30 octobre 2017, Monsieur Noguès a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Dans ses dernières conclusions du 25 juillet 2018, Monsieur Noguès demande au tribunal de :

- le dire recevable en ses demandes ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer les sommes suivantes :

- 174.142,25 euros au titre du remboursement de la créance inscrite au profit des caisses du Crédit Mutuel et des frais de procédure,

- 7.000 euros au titre des frais de procédure et des intérêts dus aux caisses du Crédit Mutuel pour éteindre la dette,
 - 7.057,20 euros au titre de la prise en compte des frais de justice exposés par le demandeur durant les procédures personnelles subies par les caisses du Crédit Mutuel,
 - 150.578,82 euros au titre de la perte financière subie par le demandeur pour l'inscription forcée d'une créance sans déclaration,
 - 195.568 euros au titre de la perte de salaire,
 - 218.592 euros au titre de la pension de retraite diminuée,
 - 11.400 euros au titre de la fragilisation du demandeur handicapé,
 - 20.000 euros au titre du préjudice moral,
 - 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
 - ordonner la capitalisation des intérêts ;
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
 - condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec faculté de distraction.

Monsieur Noguès conclut d'abord à la recevabilité de son action considérant qu'il est bien usager du service public pour avoir été partie aux différentes instances qu'il querelle.

S'agissant de la force jugée du jugement du 8 octobre 2014, il considère qu'il s'agissait d'une procédure en inscription de faux et que dès lors la question tranchée par le tribunal est distincte de celles posées dans la présente procédure qui a notamment pour objet la liquidation judiciaire clôturée en 2017 mais également l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 19 janvier 2017.

Il explique encore que les prescriptions doivent être écartées puisqu'il fixe le point de départ de la prescription de son action à la date de clôture de la liquidation judiciaire soit le 25 avril 2017.

Sur le fond, Monsieur Noguès se prévaut, sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, d'un déni de justice et s'appuie sur la décision Poulain c./ France de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il expose que la procédure a duré 13 ans et 4 mois alors que la procédure était simple, qu'il a adopté une attitude de coopération aux opérations de liquidation et que la durée excessive est exclusivement liée au comportement des autorités judiciaires.

Le demandeur se prévaut également de fautes lourdes qui ont concouru aux délais non raisonnables.

Il élève d'abord critique contre plusieurs décisions d'avoir été rendues au bénéfice d'une enseigne commerciale, le Crédit Mutuel et non au bénéfice d'une personne morale et en particulier :

- l'ordonnance du 20 janvier 2004,
- l'arrêt du 18 janvier 2005,
- le jugement du 6 juin 2006,

- l'arrêt du 16 octobre 2007,
- l'arrêt du 12 février 2008,
- l'arrêt du 17 février 2009,
- l'arrêt du 15 juin 2011.

Il considère que ces décisions sont dénuées de toute force de chose jugée et sont arbitraires puisqu'elles ont donné gain de cause aux deux caisses du Crédit Mutuel ; et surtout qu'elles ont causé des retards empêchant la publication de l'état des créances qui n'est intervenu qu'en 2016.

Il reproche ensuite au service public de la justice de l'avoir condamné en tant que caution sur des motifs fautifs, contraires au droit et notamment alors que la créance n'avait pas été valablement déclarée et était en tout cas dénuée d'autorité de chose jugée à son égard.

Par ailleurs, il considère qu'il était fautif d'intégrer aux instances judiciaires plusieurs personnes morales co-défenderesses et même des tiers alors qu'il n'avait qu'un seul créancier, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, qui n'avait jamais déclaré sa créance.

Il explique que la justice n'a pas tenu compte de l'alerte donnée par le mandataire judiciaire qui refusait d'inscrire une créance au profit du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins alors que la créance avait déjà été constatée au profit d'une enseigne commerciale, le Crédit Mutuel, à la demande d'une autre personne morale, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc.

Selon lui, le juge des saisies des rémunérations n'aurait pas du recevoir la requête puisqu'un recours était pendant devant la Cour de cassation.

Il fait grief à l'arrêt du 18 janvier 2005 de comporter un dispositif excessivement arbitraire qui ne saurait avoir autorité de chose jugée à son encontre dès lors qu'il n'a tranché aucune contestation mais autorise le Crédit Mutuel à présenter une nouvelle déclaration de créance.

Monsieur Noguès se prévaut aussi du devoir d'impartialité imposé aux magistrats et notamment des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'organisation judiciaire dès lors que :

- l'arrêt du 16 octobre 2007 a été rendu par une composition qui comprenait comme conseiller rapporteur le magistrat qui avait fait partie de la formation collégiale ayant statué le 18 janvier 2005 ;

- l'avocat général ayant donné son avis dans le cadre du pourvoi portant sur l'arrêt du 18 janvier 2005 présidait la formation de la cour d'appel.

Il considère que la justice a été partielle au profit du Crédit Mutuel.

S'agissant des préjudices, il explique qu'il sollicite l'indemnisation de la totalité de la créance abusivement reconnue au profit du Crédit Mutuel pour un montant de 174.142,25 euros tel que retenu par le jugement de saisies des rémunérations du 25 août 2017.

Il évalue à 7.000 euros les frais de procédure et intérêts dues aux caisses du Crédit Mutuel, outre 7.057,20 euros de frais qu'il a dû exposer durant les procédures.

Il fait en outre valoir que depuis 2006, il a dû consacrer un temps important à gérer la procédure, qu'il a subi beaucoup d'émotions négatives qui l'ont empêché de trouver un emploi à la hauteur de sa compétence ; il estime ainsi avoir subi une perte de salaires sur dix ans de 195.568 euros qui se répercute sur ses droits à la retraite à hauteur de 218.592 euros.

Il précise que les injustices subies l'ont considérablement affaibli et ont contribué à son état de handicap et demande des dommages et intérêts d'un montant de 11.400 euros.

Il considère subir un préjudice moral d'autant plus important que les voies d'exécution sont toujours en cours ; que ces procédures ont détruit son couple puisqu'il a divorcé le 11 janvier 2011.

A ce titre, il sollicite la somme de 20.000 euros.

Dans ses dernières conclusions du 9 août 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de :

- déclarer irrecevable l'action de Monsieur Noguès ;
- subsidiairement, déclarer irrecevables comme prescrites les demandes fondées sur les décisions de justice relatives à la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les Fins ;
- en tout état de cause, débouter Monsieur Noguès de ses demandes ;
- le condamner à payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

L'agent judiciaire de l'Etat soulève d'abord l'irrecevabilité de l'action considérant que Monsieur Noguès n'a pas la qualité d'usager du service public de la justice puisqu'il n'était pas directement concerné par la procédure, étant tiers à la procédure collective de la société Outilac et sa seule qualité de caution n'ayant pas pour effet de lui conférer la qualité de partie à la procédure.

L'agent judiciaire de l'Etat considère ensuite que les griefs portant sur les décisions judiciaires rendues dans le cadre du litige portant sur la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins se heurte au jugement rendu le 8 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris qui a déjà tranché les questions portant sur les arrêts du 18 janvier 2005, 16 octobre 2007, 12 février 2008 et 5 avril 2012 et sur le jugement du 5 mars 2012.

A titre subsidiaire, le défendeur soulève la prescription des griefs consistant à critiquer des décisions de justice relatives à la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1958 et pour les motifs suivants :

- la première procédure relative à la contestation de créance a pris fin avec l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 5 avril 2012 ;

- l'action engagée à l'encontre de Monsieur Noguès en qualité de caution s'est terminée avec l'arrêt de rejet de la Cour de cassation rendu le 17 février 2009 ;

- la deuxième procédure de contestation de créance s'est achevée avec l'arrêt rendu le 15 juin 2011 par la Cour de cassation ;

- l'action en exécution forcée intentée à l'encontre du demandeur pris en sa qualité de caution a pris fin avec le jugement du 11 juin 2010 ;

- le grief tiré de la composition de la Cour de cassation s'est achevé le 17 février 2009 par l'arrêt rendu.

A titre très subsidiaire, l'agent judiciaire de l'Etat entend soutenir l'absence de preuve de fonctionnement défectueux du service public de la Justice puisque Monsieur Noguès ne démontrerait pas que la durée de la procédure collective serait excessive mais surtout parce qu'il ressort que ce délai est lié au comportement de Monsieur Noguès qui a multiplié les recours pour ne pas honorer ses engagements de caution.

Il rappelle en outre que la loi ne fixe pas de délai maximum à une liquidation judiciaire puisque la durée de la procédure dépend de la complexité de la mission du mandataire, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

S'agissant de la critique des décisions de justice, l'agent judiciaire de l'Etat souligne que Monsieur Noguès critique les décisions qui ne le satisfont pas mais que l'action en responsabilité de l'Etat ne peut constituer une voie de recours supplémentaire dans un litige déjà tranché.

Il rappelle qu'il n'a pas été interjeté appel du jugement du juge de l'exécution du 11 juin 2010 et que l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu le 8 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris a été déclaré caduc du seul fait de Monsieur Noguès.

Concernant la composition de la Cour de cassation et de la présence en qualité d'avocat général de Madame Batut, ancienne présidente de la composition d'appel, l'agent judiciaire de l'Etat indique l'article L.111-9 du code de l'organisation judiciaire s'applique à la formation de jugement et non à l'avocat général près la Cour de cassation.

Pour le surplus des griefs, l'agent judiciaire de l'Etat considère qu'ils seraient en réalité imputables au mandataire judiciaire qui, collaborateur du service public de la justice, ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

S'agissant des préjudices, le défendeur nie tout lien de causalité entre l'état de handicap de Monsieur Noguès et les fautes lourdes et dénis allégués, expose que la condamnation définitive du demandeur en sa qualité de caution n'est pas un préjudice indemnisable puisque résultant de l'exécution de ses engagements contractuels de caution.

Il reproche à Monsieur Noguès de solliciter l'indemnisation de frais de procédure sans fournir de justificatifs et indique que les frais d'avocat de la procédure de saisie des rémunérations sont sans lien de causalité avec la durée de la procédure collective ni avec une quelconque faute lourde de l'Etat.

Il conclut au caractère purement hypothétique du préjudice de perte de salaire et de pension de retraite.

Enfin, l'agent judiciaire de l'Etat se prévaut d'une parfaite mauvaise foi de Monsieur Noguès pour considérer qu'il est seul responsable de son éventuel préjudice moral.

Le juge de la mise en état a ordonné la clôture par ordonnance du 4 septembre 2018

SUR CE,

Sur la qualité à agir du demandeur,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde se définit comme toute déficience caractérisée par un fait ou un série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi à l'égard de l'utilisateur de la justice.

L'article L.141-1 précité traite de la responsabilité de l'Etat envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victimes du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

L'utilisateur du service public doit donc s'entendre, non seulement comme la personne, physique ou morale, directement partie à la procédure au cours de laquelle s'est manifesté le dysfonctionnement allégué, mais aussi comme celle personnellement concernée par cette procédure.

Au cas d'espèce, il n'est pas contestable que s'agissant des procédures relatives à son engagement de caution, Monsieur Noguès a bien été partie aux différentes instances et possédait donc, nécessairement, la qualité d'utilisateur du service public de la justice.

S'agissant de la procédure collective et des différents recours relatifs à la déclaration de créance des deux caisses du Crédit Mutuel, il faut relever que Monsieur Noguès était mandataire *ad hoc* de la société et, qu'en toute hypothèse, cette procédure impactait nécessairement ses intérêts personnels.

C'est donc à tort que l'agent judiciaire de l'Etat assimile la notion d'utilisateur de service public de la justice et de partie, au sens de la procédure civile, et le tribunal considère que s'agissant de l'ensemble des procédures critiquées, Monsieur Noguès doit être reconnu comme usager du service public de la justice.

Cette fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

Sur l'autorité de chose jugée tirée du jugement rendu le 8 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris,

L'article 480 du code de procédure civile prévoit notamment que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

L'article 1355 du code civil précise que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qu'il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

En l'espèce, le jugement rendu le 8 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris - autrement composé - opposait bien, entre autres parties, Monsieur Noguès et l'agent judiciaire de l'Etat.

Monsieur Noguès avait comparu sous plusieurs qualités soit ès qualités de mandataire *ad hoc* de la société Outilac en liquidation judiciaire et à titre personnel ès qualités de qualité de caution et d'actionnaire de ladite société.

Il s'agit donc d'examiner ce qui était demandé au tribunal de grande instance de Paris par Monsieur Noguès à titre personnel puisque c'est en cette qualité qu'il se présente à cette instance.

Le jugement du 8 octobre 2014 résume les demandes de Monsieur Noguès comme suit :

“Par acte remis au greffe de ce tribunal de grande instance le 24 novembre 2010, M. Noguès, agissant tant en qualité de mandataire ad hoc de la société Outilac qu'à titre personnel, en qualité de caution et d'actionnaire de la société Outilac, ainsi que Me Guepin, ès qualités de liquidateur de la société Outilac, se sont inscrits en faux contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry, puis, par actes des 30 novembre et 2 décembre 2010, ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins et le Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc afin, après sommation faite par M. Noguès, ès qualités de mandataire ad hoc de la société Outilac, aux défendeurs, de déclarer s'ils entendent faire usage dudit arrêt devant la Cour de cassation, devant la cour d'appel de Chambéry et devant la cour d'appel de Grenoble dans les procédures pendantes et dans la présente instance, d'entendre déclarer faux en écriture authentique l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry, motif en substance pris de ce que cette décision a été rendue au profit d'une banque qui n'était pas partie à la procédure de vérification des créances détenues sur la société Outilac, du fait d'une manoeuvre frauduleuse des banques, et "sous la responsabilité des magistrats qui ont manifestement accordé un 'passe gauche' en cette affaire en acceptant de rendre une décision au profit d'un tiers non partie à la procédure..." ce qui engage la responsabilité de l'Etat pour faute

lourde dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et déni de justice.

Excipant d'un préjudice pris de ce que la société Outilac a été "détruite" par ces fautes, et M. Noguès privé de revenu ainsi que des dividendes qu'il percevait de la société Outilac, ils réclament la condamnation solidaire du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, du Crédit mutuel Savoie Mont Blanc et de l'Etat français à payer, à titre d'indemnisation :

-la somme de 18 000 000 euros, outre celle de 40 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à la société Outilac, représentée par M. Noguès, ès qualités de mandataire ad hoc et par Me Guepin, ès qualités de liquidateur,

-la somme de 3 000 000 euros, outre celle de 40 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à M. Noguès, ès qualités d'actionnaire et de caution de la société Outilac.

[...]

Au soutien de cette action, ils font en substance valoir que la décision du tribunal de grande instance d'Annecy du 16 décembre 2003 qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société Outilac, l'ordonnance rendue le 19 janvier 2007 par le juge commissaire, et l'acte notarié des 1er mars et 10 avril 2002 constituent des faux en écriture authentique, et que la responsabilité des banques et de l'Etat est engagée conjointement, les banques pour avoir frauduleusement procédé à des déclarations de créances irrégulières qui ont augmenté le passif fictif de la société Outilac qui a conduit à sa cessation d'activité, celle de l'Etat pour fautes lourdes et déni de justice en raison des décisions précitées constitutives de faux en écriture authentique.

Ils sollicitent la condamnation solidaire du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, du Crédit mutuel Savoie Mont Blanc, de la Caisse d'épargne et de l'Etat français à verser :

- à la société Outilac la somme de 18 000 000 euros en réparation de son préjudice outre la somme de 40 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- à M. Noguès ès qualités de sociétaire et de caution de la société Outilac, la somme de 3 000 000 euros en réparation de son préjudice et celle de 40 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile”.

S'agissant de la responsabilité de l'Etat - lequel était donc bien poursuivi sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire - envers Monsieur Noguès à titre personnel, le tribunal, pour le débouter de ses demandes d'indemnisation, a jugé dans les termes suivants :

“Attendu qu'au soutien de son action, M. Noguès fait pour l'essentiel valoir qu'il a été condamné à payer une très importante somme d'argent au Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins sur le fondement de l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry, que cet arrêt, qui a "sauvé" la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, est le résultat d'une manoeuvre frauduleuse de la banque, que les magistrats n'ont pu ignorer l'irrégularité commise, qu'ils ont accepté de "fermer les yeux" pour "rendre service à la banque", que la Caisse

d'épargne a fait une déclaration de créance "manifestement exagérée dans son quantum", que la faute des banques a conduit à multiplier par quinze le passif social de la société Outilac, rendu le redressement impossible et conduit à sa condamnation personnelle en qualité de caution, que l'arrêt du 18 janvier 2005 constitue un faux en écriture authentique engageant la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que tel est aussi le cas de l'arrêt rendu le 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry, du jugement rendu le 5 mars 2012, de l'ordonnance du 3 juillet 2012, de l'arrêt rendu le 16 décembre 2003 par le tribunal de grande instance d'Annecy, de l'ordonnance rendue par le juge commissaire le 19 janvier 2007 et de l'acte notarié des 1er mars et 10 avril 2002 ;

[...]

Attendu, s'agissant de l'arrêt du 18 janvier 2005 par lequel la cour d'appel de Chambéry a statué sur le quantum de la créance déclarée par le Crédit mutuel auprès du juge commissaire, dont M. Noguès soutient que les juges ont volontairement ignoré la mention erronée affectant l'identité du créancier, que l'erreur affectant l'arrêt trouve sa cause dans les mentions erronées de l'acte d'appel formalisé par M. Noguès qui, en sa qualité de dirigeant de la société Outilac, ne pouvait ignorer la dénomination sociale de l'établissement financier auprès duquel il avait souscrit les prêts constituant le fondement des créances qui étaient en litige, que M. Noguès n'a pas soumis aux débats le problème de la dénomination du prêteur de deniers qu'en sa qualité de demandeur à l'instance d'appel, il avait lui-même désigné ; qu'il ne peut donc être soutenu que cette mention résulte d'une constatation personnelle du tribunal ;

Attendu qu'en confirmant la condamnation de M. Noguès en qualité de caution solidaire des engagements souscrits par la société Outilac envers le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins, la cour d'appel de Chambéry s'est, le 16 octobre 2007, bornée à observer, et non à "constater" ainsi que M. Noguès le mentionne faussement dans ses écritures, que l'appelant ne rapportait pas la preuve d'une fraude dès lors que l'acte de caution avait bien pour fondement un prêt consenti par le Crédit mutuel ; qu'il s'agit là d'un simple raisonnement qui ne peut être argué de faux ;

Attendu que le jugement du 5 mars 2012 identifie le requérant comme étant le Crédit mutuel d'Annecy et M. Noguès n'explique pas même ce en quoi cette désignation dénaturerait la réalité ;

Attendu que les moyens visant l'ordonnance du 3 juillet 2012 ne relèvent en rien de la procédure en inscription de faux en écriture authentique, que le fait de n'avoir pas visé un moyen nouveau s'analysant tout au plus en une omission de statuer, à la condition qu'il n'y ait pas été répondu ;

Attendu que M. Noguès procède par la voie de la seule affirmation lorsqu'il prétend que le jugement par lequel le tribunal de grande instance d'Annecy a, le 16 décembre 2003, converti le redressement judiciaire de la société Outilac en liquidation judiciaire a été rendu sur le siège par un seul juge sans délibération avec les deux autres juges,

et aucune mention de ce jugement ne conforte ses allégations ;

Attendu que la circonstance que l'ordonnance d'admission de la créance de la Caisse d'épargne à la procédure collective, rendue le 19 janvier 2007 par le juge commissaire, aurait inexactement fait mention d'une décision réputée contradictoire et en dernier ressort ne relève pas d'un faux, mais d'une erreur susceptible d'être réparée par d'autres voies de droit ;

[...]

Attendu que l'appréciation de l'action dirigée par M. Noguès, ès qualités de caution, contre l'Etat, supposait préalablement reconnus faux les actes authentiques précités ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'action contre l'agent judiciaire de l'Etat est dépourvue de tout fondement ; qu'elle sera donc rejetée ;”.

Le tribunal, pour débouter Monsieur Noguès a donc statué sur l'absence de faute lourde de l'Etat sur les décisions rendues les 16 décembre 2003, 19 janvier 2007, 5 mars et 3 juillet 2012 par le tribunal de grande instance d'Annecy et les 18 janvier 2005 et 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry.

Certes, s'agissant de ces décisions, le demandeur fait aujourd'hui valoir de nouveaux griefs et moyens mais il n'en demeure pas moins qu'il lui incombait de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estimait de nature à fonder celle-ci car, à défaut, le seul changement de fondement juridique ne suffit pas à caractériser la nouveauté de la cause, et par suite à écarter l'autorité de la chose jugée sur la demande originaire.

Il s'ensuit que doivent être déclarés irrecevables en raison de l'autorités de chose jugée, les griefs relatifs aux décisions suivantes :

- les arrêts rendus les 18 janvier 2005 et 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry ;
- les jugements rendus les 16 décembre 2003 et 5 mars 2012 par le tribunal de grande instance d'Annecy ;
- les ordonnances rendues les 3 juillet 2012 et 19 janvier 2007 par le juge commissaire du tribunal de grande instance d'Annecy.

Demeurent donc les critiques de Monsieur Noguès portant sur la durée de la procédure collective au titre du déni de justice et sur les décisions suivantes au titre de la faute lourde :

- l'ordonnance du juge commissaire du 3 octobre 2014 et ses suites ;
- l'ordonnance du juge commissaire du 13 décembre 2016 et ses suites ;
- les deux procédures de saisie des rémunérations ;
- la procédure devant le juge de l'exécution ;
- les deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 17 février 2009 et 18 juin 2009 ;
- la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris rendu le 8 octobre 2014.

Sur les prescriptions soulevées par l'agent judiciaire de l'Etat,

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En l'espèce les griefs tenant aux décisions rendues dans le cadre de la procédure collective ne se prescrivent pas à compter de la date de ces décisions car ils visent en réalité l'ensemble de la procédure collective, le demandeur s'en prévalant à l'appui de sa critique du délai déraisonnable.

Au surplus, il ne peut être contesté que la procédure litigieuse s'est achevée par le jugement rendu le 25 avril 2017 par le tribunal de grande instance d'Annecy, en sorte que le délai de prescription a commencé à courir le 1^{er} janvier 2018.

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription doit être écartée pour tous les griefs se rapportant stricto sensu à la procédure collective tels que les décisions du juge commissaire et celles ayant été rendues à la suite par les juridictions supérieures.

La première procédure de saisie des rémunérations s'est achevée par un arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry le 6 février 2014 donc le délai de prescription a débuté le 1^{er} janvier 2015 tandis que la seconde a donné un lieu à un jugement rendu le 25 août 2017 par le tribunal d'instance de Chambéry et a commencé à se prescrire à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'assignation ayant été délivrée avant l'expiration d'un délai de 4 années à compter de ces dates, l'action est recevable.

En revanche, la procédure devant le juge de l'exécution s'est terminée par le jugement rendu le 11 juin 2010 en sorte que l'action de Monsieur Noguès à cet égard aurait dû être intentée le 31 décembre 2014 au plus tard.

Les prétentions s'y rattachant sont donc irrecevables.

Sur les fautes lourdes reprochées au service public de la justice,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Constitue ainsi une faute lourde l'acte qui révèle une erreur manifeste et grossière d'appréciation des éléments de droit ou de fait soumis et qui procède d'un comportement anormalement déficient et qui doit s'apprécier non au regard des événements postérieurement survenus et non prévisibles à la date de la décision, mais dans le contexte soumis au juge.

Enfin, si, prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

L'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme prévoit en son premier paragraphe que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Sur l'exercice des voies de recours,

Au cas d'espèce, Monsieur Noguès critique notamment les décisions rendues par le juge des saisies des rémunérations du tribunal d'instance d'Annecy ainsi qu'un arrêt du 6 février 2014 rendu par la cour d'appel de Chambéry en la matière et du jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Annecy du 11 juin 2010.

Néanmoins et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, sur le fond, ces décisions étaient fautives, le tribunal constate que Monsieur Noguès ne les a pas contesté notamment en interjetant appel pour les décisions du 11 juin 2010 et 25 août 2017 ou en formant un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt alors même qu'il critique des erreurs de droit.

Ainsi, et alors que l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ces griefs ne sont pas susceptibles de prospérer.

Il en est de même s'agissant de la procédure suivie devant la 1^{ère} chambre du tribunal de grande instance de Paris ayant aboutie au jugement du 8 octobre 2014 dès lors que, si Monsieur Noguès a bien interjeté appel de cette décision, cet appel a été déclaré caduc en raison de sa propre carence ou de celle de son avocat.

Enfin, l'arrêt rendu le 6 février 2018 par la cour d'appel de Chambéry qui a déclaré non admise au passif la créance du Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins déclarée à titre privilégié fait l'objet d'un pourvoi toujours pendant devant la Cour de cassation en sorte que l'admission de cette créance ne peut constituer un grief certain.

Sur les fautes lourdes alléguées dans les décisions de justice,

Les différentes décisions querellées, qu'elles soient rendues par le juge commissaire ou par les juridictions supérieures - telles que notamment l'arrêt rendu le 18 juin 2009 par la Cour de cassation ainsi que celui du 13 décembre 2016, sont mises en cause en réalité car elles ont entériné, selon le demandeur, une confusion opérée entre les deux caisses de Crédit Mutuel.

Cela étant et ainsi qu'il a déjà été dit à de multiples reprises par les juridictions saisies, l'inexactitude dont Monsieur Noguès se prévaut n'est pas opérante puisque les caisses de Crédit mutuel sont regroupées au sein d'une fédération et qu'en l'espèce, la déclaration de créance a bien été signée par le président du conseil d'administration du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu les Fins tandis que le Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc n'apparaît dans la cause que pour avoir rédigé la lettre d'accompagnement, sans que cela ne puisse avoir d'incidence juridique.

En outre et comme l'avait rappelé ce même tribunal dans le jugement du 8 octobre 2014, il faut constater que *“la moralité des débats commande d'ajouter que la circonstance que la décision du 18 janvier 2005 désigne le Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc en qualité de créancier n'a été d'aucune incidence sur le passif de la société Outilac, qu'elle n'a pas consacré une dette dont la société Outilac n'était pas débitrice, et que la condamnation de M. Noguès en qualité de caution solidaire de la société Outilac dont il était gérant et associé, a consacré l'obligation qui était celle de M. Noguès d'honorer l'engagement qu'il avait souscrit de garantir le paiement de la dette de la société Outilac, dont il était gérant et associé”*.

Aucune faute lourde ne peut conséquemment être retenue à raison des décisions de justice.

Il faut enfin ajouter que toutes ces décisions sont, en tout cas, consécutives à l'arrêt du 18 janvier 2005 rendu par la cour d'appel de Chambéry qui ne peut plus être remis en cause, qui n'avait pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Sur la composition de la Cour de cassation ayant rendu l'arrêt du 17 février 2009,

Monsieur Noguès considère que la Cour de cassation a fait preuve de partialité dès lors que Madame Batut, magistrat ayant présidé la formation de jugement de la cour d'appel de Chambéry pour l'arrêt du 16 octobre 2007, a rendu un avis en qualité d'avocat général près la Cour de cassation sur le pourvoi interjeté à l'encontre dudit arrêt.

Toutefois, le fondement invoqué par le demandeur n'est pas opérant puisque, si l'article L.111-9 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire

prévoit que ne peut faire partie d'une formation de jugement de la Cour de cassation le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ou en dernier ressort, la notion de formation de jugement ne peut s'étendre au parquet général près la Cour de cassation.

Il n'apparaît pas non plus que le fait que la présence de Madame Batut en tant qu'avocat général dans l'affaire en question porte atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial édicté par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le grief doit donc être écarté.

Sur le déni de justice en raison de la durée de la procédure collective,

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires.

Il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

S'agissant des procédures collectives, l'article 643-9 du code de commerce dans sa version issue de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 comme dans celle résultant de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 prévoit la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office aux fins de clôture.

En outre, cette dernière version entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 prévoit expressément l'hypothèse de la nécessité d'une clôture en raison de la disproportion de l'intérêt de poursuivre la liquidation au regard des difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Il est constant que la liquidation judiciaire de la société Outilac a débuté par le jugement du tribunal de grande instance d'Annecy du 16 décembre 2003 pour s'achever le 25 avril 2017 par le prononcé de sa clôture - soit une durée de 13 ans et 4 mois.

Si cette durée est manifestement importante, il convient néanmoins de déterminer si elle est excessive au regard de la procédure litigieuse et, le cas échéant, si elle est imputable au fonctionnement du service public de la justice.

Il n'est pas contesté que, en soi, la liquidation ne présentait pas à l'origine de difficultés particulières.

Reste que de nombreuses procédures ont émaillées cette liquidation et qu'il convient de déterminer si elles sont imputables aux juridictions et si elles ont été traitées dans des délais raisonnables.

Sur l'ouverture de la procédure collective,

La société Outilac a déposé le bilan le 12 juillet 2002 et le jugement prononçant la liquidation judiciaire a été rendu le 16 décembre 2003.

Ce délai n'est pas excessif compte tenu des mesures mises en oeuvre dans l'intervalle, conformes aux lois en vigueur à l'époque, pour essayer de redresser la situation.

Sur la première procédure de vérification de créance,

Les éléments tels que versés aux débats permettent d'établir la chronologie suivante :

- le 6 septembre 2002, le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les Fins a déclaré sa créance ;
- le 28 octobre 2002, Maître Guepin a contesté la créance ;
- le 18 février 2003, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 mars 2003 ;
- l'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties ;
- l'affaire a été plaidée le 13 novembre 2003 ;
- l'ordonnance a été rendue le 20 janvier 2004 ;
- Monsieur Noguès a interjeté appel le 30 janvier 2004 ;
- Monsieur Noguès a déposé des conclusions récapitulatives le 22 novembre 2004 ;
- l'affaire a été plaidée le 6 décembre 2004 ;
- l'arrêt d'appel a été rendu le 18 janvier 2005.

L'ensemble des délais apparaît tout à fait conforme à ce qui pourrait être attendu du service public de la justice sans qu'aucun caractère déraisonnable ne puisse être retenu.

Sur le recours en révision contre l'arrêt du 18 janvier 2005,

La chronologie de ce recours s'établit comme suit :

- le recours a été engagé le 19 juin 2007 devant la cour d'appel de Chambéry ;
- l'audience de plaidoiries s'est tenue le 14 janvier 2008 après échange d'écritures récapitulatives ;
- la cour a rendu sa décision le 12 février 2008 ;
- le pourvoi en cassation a été déposé le 11 juin 2008 ;
- les parties ont conclu le 8 octobre et 5 décembre 2008 ;
- le conseiller a rendu son rapport le 14 janvier 2009 ;
- la Cour de cassation a statué le 18 juin 2009 ;

- la cour d'appel de renvoi a été saisie le 16 octobre 2009 ;
- le défendeur s'est constitué le 14 janvier 2010 ;
- Monsieur Noguès a conclu le 15 juin 2010 ;
- un incident de communication de pièces a eu lieu et Monsieur Noguès a communiqué ses pièces le 13 septembre 2010 ;
- le 1^{er} décembre 2010, Monsieur Noguès a déposé une demande de sursis à statuer ;
- les parties ont échangé des conclusions et un nouvel incident de communication de pièces a eu lieu suivant requête de Monsieur Noguès du 20 décembre 2011 ;
- le 8 février 2012 le conseiller de la mise en état a mis fin à l'incident et prononcé la clôture ;
- l'audience de plaidoiries a eu lieu le 22 février 2012 ;
- l'arrêt a été rendu le 5 avril 2012.

Si le délai devant la cour d'appel de Grenoble peut apparaître long, il n'en demeure pas moins que la juridiction a examiné dans des délais raisonnables les demandes des parties dont le comportement procédural - notamment deux incidents - est à l'origine de cet allongement.

Le surplus des délais n'emporte pas critique.

Sur la deuxième procédure de contestation de créances,

Cette procédure peut être reconstituée avec les étapes suivantes :

- le liquidateur a formé une lettre de contestation le 10 mars 2009 ;
- le juge commissaire été saisi le 30 avril 2009 ;
- l'ordonnance est intervenue le 10 juin 2009 ;
- un pourvoi a été interjeté le 25 juin 2010 par les établissements bancaires ;
- le mémoire ampliatif a été déposé en octobre 2010 ;
- Monsieur Noguès a délivré son mémoire le 6 décembre 2010 ;
- la Cour de cassation a statué par arrêt du 15 juin 2011.

Les délais devant le juge commissaire et la Cour de cassation apparaissent raisonnables.

Sur la procédure en inscription de faux et en responsabilité contre l'Etat,

Les actes argués de faux comprenant notamment des décisions rendues dans le cadre de la liquidation judiciaire, cette action a nécessairement eu une incidence sur la procédure collective.

Le 24 novembre 2010, Monsieur Noguès, agissant tant en qualité de mandataire ad hoc de la société Outilac qu'à titre personnel, en qualité de caution et d'actionnaire de la société Outilac, ainsi que Me Guepin, ès qualités de liquidateur de la société Outilac, se sont inscrits en faux contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 par la cour d'appel de Chambéry.

Par actes des 30 novembre et 2 décembre 2010, ils ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat, le Crédit mutuel Annecy Bonlieu les Fins et le Crédit mutuel Savoie Mont-Blanc.

M. Noguès et Me Guepin ont ensuite régularisé quatre inscriptions de faux à titre incident tandis que des écritures étaient régulièrement échangées entre les parties.

Par exploit d'huissier du 12 octobre 2012, M. Noguès et le mandataire ont assigné la Caisse d'épargne en intervention forcée.

Les deux procédures ont été jointes le 3 avril 2013.

Le ministère public a déposé des conclusions le 24 septembre 2013.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 décembre 2013.

A l'audience du 19 février 2014, Monsieur Noguès a déposé une "requête en récusation multiple requête en suspicion légitime" à l'encontre de Mme Provost-Lopin, Mme Bérard et Mme Postel-Vinay, composant la formation de jugement, et de Mme Kachaner, vice-procureur.

L'affaire a alors été renvoyée à l'audience du 3 septembre 2014.

Par arrêt du 18 juin 2014, la cour d'appel de Paris a déclaré M. Noguès recevable mais mal fondé en sa "requête en récusation multiple requête en suspicion légitime".

L'affaire a été plaidée à l'audience du 3 septembre 2014 et la décision a été rendue le 8 octobre 2014.

Monsieur Noguès ne démontre pas en quoi la procédure aurait été excessivement longue au regard des incidents de procédure qu'il a lui-même formés et qui ont été traités avec célérité par les juridictions.

De même, appel ayant été interjeté le 27 février 2015 et l'ordonnance de caducité du conseiller de la mise en état étant intervenue le 22 septembre 2015, la procédure devant la cour n'a pas une durée déraisonnable.

Sur la troisième procédure de contestation de créance,

La procédure s'est déroulée comme suit :

- le juge commissaire a été saisi le 14 janvier 2014 ;
- une audience s'est tenue le 14 février 2014 au cours de laquelle Maître Guepin a sollicité le renvoi ;
- une autre audience s'est tenu le 13 juin 2014 à laquelle Monsieur Noguès a demandé un nouveau renvoi ;
- l'affaire a été plaidée à l'audience du 11 juillet 2014 ;
- l'ordonnance est intervenue le 3 octobre 2014 ;
- appel a été interjeté les 10 et 13 octobre 2014 ;
- la clôture est intervenue le 26 mai 2015 après échange de conclusions entre les parties ;
- l'affaire a été plaidée le 9 juin 2015 et l'arrêt rendu le 15 septembre 2015.

Là encore, il apparaît qu'aucun déni de justice n'a été commis.

Sur l'incidence du comportement du mandataire judiciaire,

Enfin, Monsieur Noguès fait également des reproches au mandataire judiciaire et, notamment, d'avoir déposé tardivement l'état des créances en 2015 alors que cela aurait pu être fait bien avant et ce, nonobstant les contestations de créance en cours.

Toutefois, ainsi que le soulève l'agent judiciaire de l'Etat, le mandataire liquidateur est un collaborateur du service public de la justice, distinct et autonome de l'institution judiciaire en sorte que ses éventuelles défaillances ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle et non celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Sur l'ensemble de ces éléments,

Ainsi qu'il a été démontré, la durée de la procédure ne peut être reprochée à faute à l'Etat puisqu'elle résulte exclusivement du comportement procédural adopté par Monsieur Noguès et Maître Guepin.

Le tribunal constate en outre qu'il résulte du jugement de clôture rendu le 25 avril 2017 que Monsieur Noguès s'était opposé à la clôture.

Il ne peut donc sérieusement soutenir qu'il entendait valablement faire perdurer une situation dont il vient aujourd'hui prétendre qu'elle lui a été préjudiciable.

Aucun déni de justice n'est établi.

Les demandes de Monsieur Noguès ne peuvent conséquemment être accueillies.

Sur les demandes accessoires,

Succombant en ses prétentions, Monsieur Noguès sera condamné aux dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité commande en outre de le condamner à payer à l'agent judiciaire de l'Etat une somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de Monsieur Noguès, formée sur le même fondement, doit être rejetée.

L'exécution provisoire, prévue à l'article 515 du même code, est compatible avec la présente affaire et apparaît nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat tenant au défaut de qualité à agir de Monsieur Noguès ;

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2018

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 17/15294

Déclare irrecevables, en raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu le 8 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris (10/17879), les prétentions de Monsieur Noguès se rapportant aux décisions suivantes :

- les arrêts rendus les 18 janvier 2005 et 16 octobre 2007 par la cour d'appel de Chambéry,
- les jugements rendus les 16 décembre 2003 et 5 mars 2012 par le tribunal de grande instance d'Annecy,
- les ordonnances rendues les 3 juillet 2012 et 19 janvier 2007 par le juge commissaire du tribunal de grande instance d'Annecy ;

Déclare irrecevables comme étant prescrites les prétentions de Monsieur Noguès se rapportant à la procédure suivante devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Annecy ayant donné lieu au jugement du 11 juin 2010 ;

Déclare le surplus des demandes de Monsieur Noguès recevable ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur Noguès à payer à l'agent judiciaire de l'Etat une somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID